

RÈGLE 3 – DÉLAIS

Computation des délais

- (1) Sauf indication d'une intention contraire, les dispositions suivantes régissent la computation des délais prescrits par les présentes règles ou par une ordonnance de la cour :
 - a) si le délai est inférieur à 7 jours, il n'est pas tenu compte des jours fériés;
 - b) la signification ou la délivrance d'un document effectuée après 16 heures est réputée avoir été effectuée le premier jour suivant qui n'est pas férié.

Prorogation ou abrègement des délais

- (2) La cour peut proroger ou abrèger les délais prévus aux présentes règles ou dans une ordonnance de la cour, même si la demande de prorogation est présentée, ou que l'ordonnance qui l'accorde est rendue, après l'expiration du délai prescrit.
- (3) Le délai prescrit par les présentes règles ou par une ordonnance pour la signification, la délivrance, le dépôt ou la modification d'un acte de procédure ou autre document peut être prorogé par consentement.

Demande présentée à court préavis

- (4) Sans limiter la portée du paragraphe (2) :
 - a) en cas d'urgence, la cour peut :
 - (i) ordonner que la demande soit entendue à court préavis par un juge siégeant en cabinet,
 - (ii) fixer les date et heure de l'audition de la demande,
 - (iii) fixer les date et heure limites de la signification ou de la délivrance des documents,
 - (iv) donner toutes autres directives qu'elle estime indiquées;
 - b) si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa a), les délais prévus aux règles 10 et 47 et la règle 48 ne s'appliquent pas.

Forme de la demande

- (5) Lorsqu'une ordonnance est sollicitée en vertu de l'alinéa 4a) :
 - a) la demande peut être présentée par voie de réquisition, sans préavis et selon la procédure sommaire;

b) la règle 48 ne s'applique pas à la demande.

Avis d'intention de poursuivre l'instance après un retard d'un an

(6) Aucune partie ne peut poursuivre une instance, sauf une instance en matière familiale, dans laquelle aucun jugement n'a été rendu et aucune mesure n'a été prise depuis un an, jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

a) il s'est écoulé 28 jours depuis la signification à toutes les autres parties au dossier d'un avis d'intention de poursuivre l'instance établi suivant la formule 24;

b) une copie de l'avis et une preuve de sa signification ont été déposés.

Présence

(7) Est réputée présente à la séance la personne qui se présente devant un sténographe officiel dans la demi-heure qui suit le moment fixé pour la séance.